

Bourget, le 25 juin 2024

Transmis par le formulaire du CRTC

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Observations de l'APFC au sujet des ordonnances proposées dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121

A. Introduction

1. L'Alliance des producteurs francophones du Canada représente et défend les intérêts des producteurs indépendants francophones œuvrant au sein des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Dans toutes les régions du Canada, nos membres contribuent au dynamisme économique et à la vitalité culturelle de leurs communautés, tout en assurant l'expression d'une diversité de voix francophones au pays.
2. En conformité avec les directives du Conseil et les droits des communautés de langue officielle en situation minoritaire (« **CLOSM** »), en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, l'APFC présente les commentaires suivants au sujet des projets d'ordonnances proposées dans l'annexe de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121 du Conseil (la « **Politique sur les contributions** »), publiée le 4 juin 2023. Ces commentaires portent principalement sur les sections des ordonnances qui ont une incidence directe sur l'Alliance des producteurs francophones du Canada (« **APFC** ») et ses membres, producteurs de contenus audiovisuels des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Nous nous réservons respectueusement le droit de réplique aux observations accordé à toutes les parties en vertu du paragraphe 190 de la Politique sur les contributions dont la date d'échéance est le 2 juillet.
3. À ce stade, l'APFC présentera deux commentaires principaux sur les projets d'ordonnances. Premièrement, celles-ci ne reflètent pas toutes les obligations imposées aux fonds de production indépendants certifiés (« **FPIC** ») afin qu'ils soient admissibles à recevoir les contributions de base indiquées dans la Politique réglementaire sur les contributions. Deuxièmement, l'ordonnance ne concrétise pas l'expression de l'appui aux CLOSM dans les deux langues officielles prévue dans la Politique sur les contributions. L'APFC propose à l'annexe A des présents commentaires des modifications qui permettront aux projets d'ordonnances de refléter fidèlement la Politique sur les contributions.

4. En outre, l'APFC commentera la condition de service relative aux contributions de base devant être versées au Fonds des médias du Canada (FMC).

B. Les obligations du Conseil en matière de consultation des CLOSM

5. Nous remercions le Conseil d'avoir reconnu, dans le cadre de cette instance, le droit des CLOSM à être consultés. En effet, dans une lettre adressée au Conseil québécois de la production de langue anglaise (QEPC) datée du 18 juin 2024, le Conseil précise que la période de commentaires additionnelle accordée aux CLOSM dans la Politique sur les contributions est une mesure additionnelle prise par le Conseil pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion*.
6. L'article 5.2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* exige que le Conseil « consulte les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable »¹. En plus de cette exigence législative, la *Loi sur les langues officielles* (LLO) exige également que les mesures prises en vertu de la LLO à l'égard des CLOSM soient fondées sur des analyses qui comprennent des activités de dialogue et de consultation avec les CLOSM et d'autres intervenants.
7. Cette clause de consultation donne aux CLOSM le droit d'être consultés au sujet des décisions qui pourraient leur nuire et constitue un aspect crucial de la protection et de la promotion des CLOSM, de leur langue et de leur culture. La clause de consultation vise à assurer que le Conseil satisfasse son obligation prévue par l'article 5.1 de la *Loi sur la radiodiffusion*, voulant que « [d]ans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil favorise l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement ».
8. En soumettant ces commentaires, nous nous attendons à ce que le Conseil se conforme aux directives fournies à l'article 5.2, à savoir qu'il doit, à cet égard, « recueillir des renseignements pour vérifier ses politiques, décisions et initiatives », « proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement », « obtenir l'opinion des CLOSM concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations », « considérer leur opinion avec ouverture et sérieux », « être disposé à modifier ces politiques, décisions ou initiatives » et « fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision » (alinéas 5.2(2)a-g)). La LLO, qui est une loi quasi constitutionnelle, prévoit des obligations similaires à ses alinéas 41(9.1)a-e)².
9. Comme l'article 5.2 exige que le Conseil procède à une telle consultation, nos commentaires ne se limitent pas aux projets d'ordonnances proposés, mais portent également sur certaines préoccupations en ce qui a trait à la Politique sur les contributions elle-même, telle qu'elle s'applique aux CLOSM de langue française.
10. Il convient également de souligner que le Conseil est assujéti à la partie VII de la LLO, qui l'oblige à prendre des mesures positives afin de donner effet aux engagements du gouvernement du Canada « de favoriser l'épanouissement des minorités francophones [...] du Canada », d'« appuyer

¹ LC 1991, c 11.

² LRC (1985), c 31 (4e suppl).

leur développement » et de « protéger [et] promouvoir le français » (paragraphe 41(1), (2) et (5)). Elle oblige également le Conseil à tenter « d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements » du gouvernement du Canada en question.

C. L'ordonnance ne reflète pas la décision du Conseil quant à la proportion de la contribution qui doit être consacrée aux producteurs issus des CLOSM

11. Dans la Politique sur les contributions, le Conseil propose d'exiger des entreprises en ligne qu'elles allouent au moins 0,5 % de leurs revenus de contribution annuels tirés des activités audiovisuelles à l'un des fonds de production indépendants certifiés admissibles ou une combinaison de ceux-ci. Pour qu'ils puissent être admissibles à ces contributions, le Conseil incite les FPIC à consacrer 10 % de leur budget à une enveloppe dédiée aux producteurs issus des CLOSM et des communautés de la diversité. Afin d'encourager les FPIC à mieux répondre aux besoins des CLOSM, l'incitatif exige de plus qu'un minimum de 50 % de cette enveloppe soit consacré à des projets réalisés par des producteurs des CLOSM, « compte tenu du soutien marqué en faveur d'un financement accru des CLOSM tout au long de l'instance »³. En d'autres termes, pour se conformer à l'exigence qui permet d'accéder aux contributions des entreprises en ligne, au moins la moitié de chaque enveloppe créée par un FPIC doit être consacrée aux producteurs des CLOSM.
12. Si nous apprécions que l'ordonnance fasse référence à des FPIC « recensés », l'ordonnance, telle que rédigée, ne reflète pas ces obligations supplémentaires. Pour éviter toute confusion entre les FPIC qui respectent les exigences et ceux qui ne les respectent pas, nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'ordonnance (en gras, souligné) :

1 e) au moins 0,5 % à l'un ou à une combinaison des fonds de production indépendants certifiés (FPIC) recensés, autres que le fonds du Bureau de l'écran autochtone, le Fonds de l'écran des Noirs et le Fonds canadien pour l'écran indépendant destiné aux créateurs et créatrices afro-descendant(es) et racisé(es), qui ont une enveloppe de financement **d'un minimum de 10 % de leur budget annuel total** destinée aux producteurs issus d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire et aux producteurs issus de communautés de la diversité, **et dont un minimum de 50 % doivent être consacrés aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM)**, selon ce qui est approuvé par le Conseil. Cette contribution doit être conservée par l'exploitant jusqu'à ce que le Conseil publie la liste des FPIC admissibles ou indique qu'il n'y a aucun FPIC admissible. Si aucun FPIC n'est jugé admissible, la contribution de 0,5 % doit être allouée au Fonds des médias du Canada.

D. L'ordonnance ne concrétise pas l'expression de l'appui aux CLOSM dans les deux langues officielles prévue dans la Politique sur les contributions

13. Dans la Politique sur les contributions, le Conseil déclare que les contributions à verser par les entreprises en ligne doivent être allouées là où il y a un besoin immédiat, comme pour le contenu créé par et pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire (« CLOSM »)⁴. Le Conseil déclare également : (i) qu'il est important que le contenu audiovisuel canadien reflète la

³ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121, par. 138.

⁴ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121, Sommaire

dualité linguistique de la société canadienne⁵, (ii) que les entreprises en ligne doivent contribuer à la création, la production et la distribution de contenu canadien dans les **deux langues officielles du Canada**⁶, et (iii) que ces contributions doivent soutenir la création de la programmation dans les **deux langues officielles**⁷ (gras ajouté).

14. L'ordonnance, en revanche, permet à une entreprise en ligne de choisir de consacrer ses contributions « à l'un ou à une combinaison des fonds de production indépendants certifiés (FPIC) admissibles »⁸. Ainsi, une entreprise en ligne peut choisir de verser ses contributions à un FPIC qui soutient les CLOSM de langue française ou de langue anglaise. Cette latitude accordée aux entreprises en ligne dans l'ordonnance n'est pas compatible avec les éléments de la Politique sur les contributions du Conseil mentionnés ci-dessus. En termes simples, le fait d'accorder ce choix à une entreprise en ligne entraînera très certainement la production d'une quantité excessivement disproportionnée de contenu produit par les CLOSM de langue anglaise. Ce résultat serait contraire aux objectifs de la Politique sur les contributions qui visent à assurer que le contenu audiovisuel reflète la dualité linguistique du Canada, que les entreprises en ligne contribuent au contenu de langue française et de langue anglaise et que les incitatifs encouragent la production dans les deux langues officielles.
15. Comme le Conseil le sait bien, la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343 (le cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés) n'impose aucune obligation de dépenses basées sur la langue ou relative aux CLOSM aux FPIC. En matière de soutien aux CLOSM, l'exigence imposée aux FPIC se limite à confier à un membre de leurs comités de sélection des projets la responsabilité d'examiner la réalité des CLOSM et que leurs rapports annuels détaillent les activités liées aux CLOSM et précisent les actions prises pour assurer leur juste représentation.
16. Un examen des rapports annuels des FPIC des cinq dernières années permet de constater que cette politique n'a pas obtenu l'effet escompté, les fonds indépendants ayant soutenu très peu de projets de langue française provenant des producteurs indépendants des CLOSM.
17. Comme nous l'avons indiqué dans nos observations précédentes, les effets des FPIC sur la production des CLOSM restent largement inconnus et nous ne sommes pas en mesure de quantifier avec certitude le montant des fonds investis dans les CLOSM par les FPIC ni de mesurer l'impact que ces fonds ont eu sur notre secteur depuis leur mise en œuvre. Ce que nous savons, c'est que parmi les cinq (5) FPIC analysés à l'aide des données publiées dans leurs rapports annuels (Fonds indépendant de production (FIP), Fonds Bell, Fonds Rogers, Fonds Québecor et Fonds Telus), entre 2018 et 2022, six (6) projets francophones CLOSM ont été soutenus par trois (3) des cinq FPIC analysés pour un investissement total de 536 500 \$. Sur la même période, ces cinq FPIC ont investi 178,6 M\$ dans la programmation canadienne. La part investie dans les CLOSM de langue française représente donc 0,3 % de cet investissement. À notre connaissance, le seul fonds qui offre un programme de financement distinct pour la production en langue française est le programme de séries numériques de format court du Fonds Bell. L'accès aux programmes

⁵ Ibid. par. 128

⁶ Ibid. par. 9

⁷ Ibid. par. 139

⁸ Ibid. par. 139

des FPIC est problématique pour les producteurs des CLOSM de langue française. Malheureusement, la Politique sur les contributions et l'ordonnance ne font rien pour remédier à ces problèmes.

18. Nous reconnaissons que le Conseil veut inciter les FPIC à financer les productions par et pour les CLOSM grâce à cette ordonnance. Toutefois, la solution proposée dans l'ordonnance ne tient pas compte de l'asymétrie entre les marchés de langue française et de langue anglaise et ne garantit pas que les fonds dirigés vers les CLOSM serviront à financer du contenu de langue française. L'histoire a démontré que, laissés à eux-mêmes, les FPIC sont plus enclins à financer le contenu de langue anglaise que le contenu de langue française.⁹ En outre, les entreprises en ligne sont nettement plus susceptibles de choisir de verser leurs contributions à des FPIC qui financent des contenus de langue anglaise et à des FPIC qui leur permettent d'accéder à ce type de financement. Comme l'APFC l'a maintes fois démontré dans ses observations précédentes, si peu de services de programmation canadiens sont prêts à financer les projets provenant de producteurs des CLOSM de langue française, même quand cette programmation s'accompagne d'incitatifs financiers réglementés, il est très peu probable que les entreprises en ligne étrangères le fassent.
19. Nous sommes convaincus qu'il ne peut être l'intention du Conseil d'omettre de protéger la production de contenu par les CLOSM de langue française. En effet, comme nous l'avons mentionné plus haut, la Politique sur les contributions prévoit expressément que les contributions aux FPIC admissibles **soutiendront** la création de la programmation dans les deux langues officielles.¹⁰ Dans son libellé actuel, l'ordonnance ne le fera pas.
20. De plus, l'ordonnance proposée par le Conseil contribue à créer un système qui, par inadvertance, dresse les CLOSM de langue anglaise et de langue française les uns contre les autres. Premièrement, les deux communautés devront, dans les faits, se faire concurrence pour les fonds offerts par les FPIC pour négocier, au nom de leur communauté linguistique respective, une part du gâteau offert.
21. Deuxièmement, ce gâteau sera très modeste. Selon nos calculs, des 200 M\$ estimés par le Conseil en nouvelles contributions en vertu de la Politique sur les contributions, le montant provenant des entreprises en ligne pour les CLOSM des deux langues officielles pourrait être aussi peu que 750 000 \$¹¹. Encore une fois, cela ne reflète pas la déclaration du Conseil selon laquelle ces contributions appuieront la création de programmes par les CLOSM **dans les deux langues officielles**.¹²
22. En laissant à la discrétion des entreprises en ligne le soin de verser leurs contributions de base à « un ou plusieurs » FPIC admissibles, les producteurs des CLOSM de langue française et de langue anglaise devront nécessairement se faire concurrence pour obtenir une part minuscule de

⁹ Selon le plus récent *Rapport sur la production audiovisuelle régionale canadienne*, publié par le QEPC en décembre 2022, le total de la production CLOSM de langue anglaise s'élevait à 166 M\$ en 2019-20 tandis que celui de langue française n'atteignait que 54 M\$, soit 24,5 % de l'ensemble de la production CLOSM au Canada.

¹⁰ Politique sur les contributions, par. 139

¹¹ Si les estimations sont exactes, 75 % du financement de la contribution ira au secteur de l'audiovisuel. 0,5 % (15 M\$ ira aux FPIC qui acceptent que 10 % de leur budget soit consacré aux CLOSM et aux diverses communautés, dont un minimum de 50 % (ou 750 000 \$) sera réservé aux CLOSM.

¹² Politique sur les contributions, par. 137

ces contributions. En outre, la Politique sur les contributions oppose également les CLOSM à d'autres groupes méritant l'équité. Concrètement, le Conseil exige des CLOSM de langue française et de langue anglaise qu'elles militent auprès des entreprises en ligne afin que celles-ci versent leur contribution à des FPIC qui soutiennent leur propre communauté linguistique minoritaire, et ce, en concurrence les unes avec les autres et aussi avec les autres communautés de la diversité. Cette structure encourage la division alors que l'objectif devrait être la cohésion au sein des communautés historiquement marginalisées et sous-représentées. Nous sommes convaincus que l'objectif de la Politique sur les contributions n'est pas de dresser les minorités linguistiques sous-représentées et les groupes méritant l'équité les uns contre les autres.

23. L'APFC s'est inspirée de la Politique sur les contributions dans son ensemble pour remédier à cette situation. Dans une autre section de la Politique, le Conseil encourage la production de contenu canadien en permettant aux entreprises en ligne de consacrer jusqu'à 1,5 % de leurs revenus annuels à la production ou à l'acquisition de contenu canadien certifié. Cette flexibilité est toutefois assortie de certaines conditions : 60 % de la contribution peut être alloué à des productions de langue anglaise et 40 % à des productions de langue française. Le Conseil estime que cet incitatif « doit encourager la production dans les deux langues officielles¹³ ». Malheureusement, une condition similaire n'a pas été appliquée aux obligations des entreprises en ligne à l'égard des FPIC pour encourager la production des CLOSM dans les deux langues officielles. L'APFC estime qu'il s'agit là d'un oubli.
24. À la lumière de ce qui précède, et pour s'assurer de l'atteinte des objectifs établis par le Conseil dans la Politique sur les contributions, nous proposons que le Conseil utilise un raisonnement similaire à celui appliqué aux dépenses en contenu canadien pour encourager la production dans les deux langues officielles. Premièrement, nous proposons que le montant des contributions consacrées aux CLOSM soit alloué selon la même répartition de 60 % aux productions de langue anglaise et 40 % aux productions de langue française. Deuxièmement, pour recevoir le 0,5 % des contributions de base des entreprises en ligne, un FPIC doit s'engager à consacrer un minimum de 40 % de son enveloppe réservée aux producteurs des CLOSM (soit minimalement 50 % de 10 % de son budget) pour les productions des CLOSM de langue française. Si un FPIC ne satisfait pas à cette exigence, il n'a droit qu'à 60 % de la part de l'enveloppe qui doit être réservée aux producteurs des CLOSM.
25. Dans le même ordre d'idées, les entreprises en ligne : (i) ne devraient pas être en mesure de choisir les FPIC auxquels elles dirigent l'ensemble de leurs contributions ; ou (ii) si elles choisissent de ne contribuer qu'à un FPIC de langue anglaise, elles ne devraient pouvoir y consacrer qu'un maximum de 60 % de leur contribution. Le reste devrait être dirigé vers les FPIC qui sont admissibles à recevoir des fonds des CLOSM pour les productions de langue française. Si aucun FPIC ne satisfait à l'exigence de la langue française, cette contribution devra être versée au FCM pour soutenir la production des CLOSM de langue française.
26. Pour toutes ces raisons, et afin de refléter fidèlement l'intention de la Politique sur les contributions selon laquelle les contributions versées aux CLOSM appuieront la création d'une programmation

¹³ Politique sur les contributions, par. 134-135

dans les deux langues officielles, nous proposons qu'en plus des modifications demandées ci-dessus, l'ordonnance soit modifiée comme suit (en gras, souligné) :

1 e) au moins 0,5 % à ~~l'un ou à une combinaison des tous les~~ fonds de production indépendants certifiés (FPIC) recensés, autres que le fonds du Bureau de l'écran autochtone, le Fonds de l'écran des Noirs et le Fonds canadien pour l'écran indépendant destiné aux créateurs et créatrices afro-descendant(es) et racisé(es), qui ont une enveloppe de financement d'un minimum de 10 % de leur budget annuel total destinée aux producteurs issus d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire et aux producteurs issus de communautés de la diversité, et dont un minimum de 50 % doivent être consacrés aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), et de la portion allouée aux CLOSM, un minimum de 40 % doivent être consacrés aux productions originales de langue française, selon ce qui est approuvé par le Conseil. Cette contribution doit être conservée par l'exploitant jusqu'à ce que le Conseil publie la liste des FPIC admissibles ou indique qu'il n'y a aucun FPIC admissible. Si aucun FPIC ne satisfait à l'exigence de langue française, 40 % d'un minimum de 50 % de la contribution doivent être alloués au Fonds des médias du Canada pour soutenir la production originale des CLOSM de langue française. Si aucun FPIC n'est jugé admissible, la contribution de 0,5 % doit être allouée au Fonds des médias du Canada.

E. Conditions relatives au FMC

27. Dans sa décision, le Conseil établit à 2 % le niveau des contributions de base qui devront être versées au Fonds des médias du Canada. Au paragraphe 132 de la Politique, le Conseil indique que « ce niveau de contributions est approprié étant donné que le FMC a fait ses preuves en matière de soutien et de financement du contenu audiovisuel au Canada, et en particulier du contenu de langue française. »
28. L'Alliance partage l'avis de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) quant à la flexibilité accordée aux entreprises en ligne leur permettant d'attribuer 1,5 % du 2 % qu'elles doivent verser au FMC. Pour assurer un soutien adéquat à la production canadienne de langue originale française, l'APFC considère que la condition suivante doit être modifiée :
- « a) au moins 2 % au Fonds des médias du Canada. « L'exploitant peut déduire des dépenses liées à du contenu canadien certifié¹⁰¹ correspondant à un maximum de 1,5 % des contributions pour ce projet. De ce 1,5 %, un maximum de 60 % des dépenses peuvent être allouées à des productions de langue anglaise et un maximum de 40 % des dépenses peuvent être allouées à des productions de langue française; »
29. Puisque la condition offre la flexibilité aux entreprises en ligne de déduire jusqu'à 1,5 % de ses contributions au FMC en échange de dépenses liées à du contenu canadien certifié, l'APFC est d'avis que le type de dépenses admissibles pour accéder à cet incitatif devrait correspondre davantage au type de contenu soutenu par le FMC.

30. Nous proposons donc que le respect des critères suivants soit conditionnel à l'accès à la mesure de flexibilité :

Le contenu canadien doit :

- être certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC)
- atteindre 10 points sur 10 sur l'échelle du BCPAC
- être une production originale
- ne pas être une acquisition
- dans le cas d'une production francophone, être de langue originale française

31. La Politique stipule que pour se prévaloir de cet incitatif, « les entreprises en ligne doivent effectuer des dépenses dans les deux langues [officielles] en respectant un ratio de 60-40 »; soit un maximum de 60 % (0,9 %) des dépenses pourront être allouées aux productions de langue originale anglaise et un maximum de 40 % (0,6 %) aux productions de langue originale française.

32. Pour être conforme avec le partage linguistique 60-40 du Conseil, l'APFC propose que si le maximum dans l'une des deux langues est atteint, le solde du 1,5 % devra être dirigé vers une enveloppe du FMC dans l'autre langue.

33. L'APFC réclame aussi que cette répartition linguistique (60-40) concerne la portion minimale de 0,5 % des contributions versées au FMC.

34. Comme nous l'avons fait tout au long de ce processus, l'APFC demande que 15 % de la part du financement réservé à la production de langue originale française soit destiné à la production francophone en milieu minoritaire. Les données du FMC pour l'année 2021-2022 démontrent que le pourcentage investi par le FMC dans les projets de langue française, tout genre confondu, représente 13 % des budgets. **Pour les projets des CLOSM de langue française, ce pourcentage s'élève à 38 % des budgets.** La production francophone en milieu minoritaire est indéniablement dépendante du financement public, particulièrement celui du Fonds des médias du Canada.

35. En prenant en compte les éléments présentés aux paragraphes 27 à 34 et des spécificités relatives à la production francophone en milieu minoritaire, l'APFC recommande l'actualisation suivante du libellé pour la Condition de service relative aux contributions de base applicable aux entreprises en ligne qui exercent des activités de radiodiffusion audiovisuelles :

- a) au moins 2 % au Fonds des médias du Canada **versé dès le début de chaque année de radiodiffusion. Un minimum de 40 % des contributions doivent être dirigées vers des productions de langue originale française, dont 15 % doivent être consacrés aux productions CLOSM.** L'exploitant peut déduire des dépenses liées **à la production de contenu canadien certifié¹⁰¹** correspondant à un maximum de 1,5 % des contributions pour ce projet. **Les productions télévisuelles ou cinématographiques (longs métrages) doivent cibler des contenus originaux et atteindre 10 points sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).** De ce 1,5 %, un maximum

de 60 % des dépenses peuvent être allouées à des productions de langue **originale** anglaise et un maximum de 40 % des dépenses peuvent être allouées à des productions de langue **originale** française. **Dans l'éventualité où les dépenses sont dirigées vers des productions dans une seule et même langue et qu'elles atteignent le maximum autorisé (soit 0,9 % pour les productions de langue originale anglaise et 0,6 % pour les productions de langue originale française), le solde du 1,5 % qui sera versé au FMC devra être consacré à des productions dans l'autre langue. Dans l'éventualité où le maximum de dépenses permises pour des productions n'est pas atteint dans une langue, le solde devra être dirigé vers une enveloppe du FMC correspondant à cette même langue ; »**

Note 101 : Le contenu canadien certifié est du contenu qui fait partie des genres de productions télévisuelles ou cinématographiques (longs métrages) se qualifiant au BCPAC et qui atteint 10 points sur 10 sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

F. Conclusion

36. Afin que la Politique sur les contributions puisse être mise en œuvre, que les obligations des FPIC soient clarifiées et que la Politique corresponde vraiment aux objectifs énoncés par le Conseil, l'APFC propose d'apporter à l'ordonnance les modifications énoncées à l'annexe A.
37. L'APFC remercie le Conseil de lui avoir donné l'occasion de formuler ces commentaires et sera heureuse de répliquer aux observations reçues, le cas échéant. Nous nous ferons un plaisir de répondre aux questions du Conseil.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.



Carol Ann Pilon
Directrice générale
Alliance des producteurs francophones du Canada

ANNEXE A

1. À compter de l'année de radiodiffusion 2024-2025, l'exploitant d'une entreprise en ligne qui fournit des services audiovisuels doit, au plus tard le 31 août de chaque année de radiodiffusion, consacrer au moins 5 % de ses revenus de contribution annuels tirés de ses activités de radiodiffusion audiovisuelle de l'année de radiodiffusion précédente, **soit les revenus de l'année 2023-2024 pour la première année de contribution**, au soutien du contenu canadien et autochtone, répartis comme suit :

a) au moins 2 % au Fonds des médias du Canada **versé dès le début de chaque année de radiodiffusion. Un minimum de 40 % des contributions doivent être dirigées vers des productions de langue originale française, dont 15 % doivent être consacrés aux productions CLOSM.** L'exploitant peut déduire des dépenses liées **à la production de** contenu canadien certifié¹⁰¹ correspondant à un maximum de 1,5 % des contributions pour ce projet. **Les productions télévisuelles ou cinématographiques (longs métrages) doivent cibler des contenus originaux et atteindre 10 points sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).** De ce 1,5 %, un maximum de 60 % des dépenses peuvent être allouées à des productions de langue **originale** anglaise et un maximum de 40% des dépenses peuvent être allouées à des productions de langue **originale** française. **Dans l'éventualité où les dépenses sont dirigées vers des productions dans une seule et même langue et qu'elles atteignent le maximum autorisé (soit 0,9 % pour les productions de langue originale anglaise et 0,6 % pour les productions de langue originale française), le solde du 1,5 % qui sera versé au FMC devra être consacré à des productions dans l'autre langue. Dans l'éventualité où le maximum de dépenses permises pour des productions n'est pas atteint dans une langue, le solde devra être dirigé vers une enveloppe du FMC correspondant à cette même langue ; »**

Note 101 : Le contenu canadien certifié est du contenu qui fait partie des genres de productions télévisuelles ou cinématographiques (longs métrages) se qualifiant au BCPAC et qui atteint 10 points sur 10 sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

e) au moins 0,5 % à ~~l'un ou à une combinaison des~~ **tous les** fonds de production indépendants certifiés (FPIC) recensés, autres que le fonds du Bureau de l'écran autochtone, le Fonds de l'écran des Noirs et le Fonds canadien pour l'écran indépendant destiné aux créateurs et créatrices afro-descendant(es) et racisé(es), qui ont une enveloppe de financement **d'un minimum de 10 % de leur budget annuel total** destinée aux producteurs issus d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire et aux producteurs issus de communautés de la diversité, **et dont un minimum de 50 % doivent être consacrés aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM), et de la portion allouée aux CLOSM, un minimum de 40 % doivent être consacrés aux productions originales de langue française,** selon ce qui est approuvé par le Conseil. Cette contribution doit être conservée par l'exploitant jusqu'à ce que le Conseil publie la liste des FPIC admissibles ou indique qu'il n'y a aucun FPIC admissible. **Si aucun FPIC ne satisfait à l'exigence de langue française, 40 % d'un minimum de 50 % de la contribution doivent**

être alloués au Fonds des médias du Canada pour soutenir la production originale des CLOSM de langue française. Si aucun FPIC n'est jugé admissible, la contribution de 0,5 % doit être allouée au Fonds des médias du Canada.

***** Fin du document *****